

*L'Ordre Régulier de la Compagnie de Jesus, seront passés à l'état de Prêtres Séculiers, les vertus, doctrine, & pureté de mœurs requises, ils pourront leur accorder ou leur refuser à volonté la faculté de confesser & de prêcher; mais aucun d'eux ne pourra exercer ces saintes fonctions sans avoir obtenu ladite permission par écrit. Toutefois les Evêques & Ordinaires des lieux ne pourront jamais accorder ladite permission aux individus qui résideront dans les Collèges ou Maisons appartenants ci devant à la Société; auxquels Nous défendons à jamais d'administrer le Sacrement de la Pénitence ou de prêcher; comme le défendit Grégoire X. dans le Concile général déjà cité. Nous laissons cette dernière disposition à la charge de la conscience des Evêques, que Nous exhortons à se mettre devant les yeux, le compte sévère qu'ils devront rendre à Dieu du troupeau dont le soin leur a été commis; & le jugement rigoureux dont le Juge Suprême des vivans & des morts menace ceux qui ont été revêtus de l'autorité. Nous voulons en outre, que si quelques uns de ceux qui ont professé ci-devant l'Institut de la Compagnie vouloient se voir à l'instruction de la jeunesse dans quelque Collège ou Ecole, on ait soin de les éloigner de toute administration ou direction; & que l'on n'accorde le pouvoir d'enseigner qu'à ceux dont les travaux paroîtront devoir être suivis d'un heureux succès, & qui se montreront éloignés de toute doctrine qui pourroit occasionner ou réveiller des querelles frivoles ou dangereuses: On n'admettra au pouvoir d'instruire la jeunesse & l'on n'y conservera enfin que ceux qui seront disposés à entretenir le repos des Ecoles & la tranquillité publique. Nous prétendons que toutes les disposi-*